DEC181450DR02

Décision portant délégation de signature à M. Lionel Larue et Mme Véronique Piveux, pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés (DU) de l'unité UMR3347 intitulée Signalisation normale et pathologique : de l'Embryon aux Thérapies Innovantes des Cancers

LE DIRECTEUR D'UNITE,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS);

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la décision DEC153351DAJ du 19 janvier 2015 modifiée portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS :

Vu la décision DEC142119DGDS du 18 décembre 2014 approuvant le renouvellement de l'unité UMR3347, intitulée Signalisation normale et pathologique : de l'Embryon aux Thérapies Innovantes des Cancers, dont le directeur est Simon Saule ;

Vu la décision DEC143252DGDS du 18 décembre 2014 rattachant l'unité UMR3347 intitulée Signalisation normale et pathologique : de l'Embryon aux Thérapies Innovantes des Cancers, à la Délégation Paris B à compter du 1er janvier 2015 ;

DECIDE:

Article 1er

Délégation est donnée à M. Lionel Larue, Directeur de Recherche, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision DEC153351DAJ susvisée¹.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel Larue, délégation est donnée à Mme Véronique Piveux, administratrice de l'UMR3347 aux fins mentionnées à l'article 1er de la présente décision.

Article 3

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

¹ Pour mémoire le(la) directeur(trice) d'unité est personne responsable des marchés <u>d'un montant inférieur ou égal</u> au seuil fixé à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée : soit jusqu'à 144 000 € HT, seuil en vigueur au 01/01/2018.

Article 4

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Fait à Paris, le

Le directeur d'unité Simon Saule